

Discussion de la motion de M. de Mirabeau concernant la lettre du ministre de la guerre relative au passage à Moret de Mesdames et à l'arrivée conséquente des chasseurs de Lorraine, lors de la séance du 24 février 1791

Adrien Jean Duport, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Antoine Balthazar d' André, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, abbé Maury

## Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean, Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, André Antoine Balthazar d', Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, abbé Maury. Discussion de la motion de M. de Mirabeau concernant la lettre du ministre de la guerre relative au passage à Moret de Mesdames et à l'arrivée conséquente des chasseurs de Lorraine, lors de la séance du 24 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 491-492;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1886\_num\_23\_1\_10316\_t1\_0491\_0000\_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020



du département de l'Eure, et du procès-verbal de l'élection et proclamation de M. Lindet, curé de la paroisse de Sainte-Croix de Bernay, député à l'Assemblée, à l'évêché de ce département.

La même lettre annonce que M. Antoine Claude de Morceng, juge-président du tribunal du district de Pont-Audemer, a été élu membre du tribunal de cassition, et M. Louis-Jacques Savary, homme de loi, administrateur du département de l'Eure à Evreux, son suppléant.

- MM. Expilly, évêque du département du Finis-tère, et Marolles, évêque du département de L'Aisne, sacrés ce matin dans la chapelle de l'Oratoire, par MM. l'ancien évêque d'Autun et les évêques de Lydda et de Babylone, entrent dans la salle, revêtus des marques de leur dignité ecclésiastique. Ils sont accueillis par de nombreux applaudissements.
- M. le Président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre la lettre suivante, relative au départ de Mesdames, tantes du roi:
- « Monsieur le Président, plusieurs papiers annonçant que l'Assemblée nationale a décrété hier qu'il serait demandé au ministre de la guerre s'il a donné des ordres aux chasseurs de Lor-raine de marcher vers Moret, je crois de mon devoir de ne pas attendre que ce décret m'ait été officiellement adressé, pour déclarer que je n'ai donné aucun ordre aux chasseurs de Lorraine, et que je n'ai pris aucune espèce de part à ce qui s'est passé à Moret. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien en informer l'Asseine par paragrafa.

« Je suis avec respect, etc.

« Signé: DU PORTAIL. »

M. de Mirabeau. Monsieur le Président, je demande si le décret qui a été l'occasion de la lettre du ministre de la guerre dont on vient de nous donner lecture, ne tend qu'à savoir si l'ordre qui a occasionné l'incroyable invasion des chasseurs de Lorraine est contresigné par le ministre de la guerre. Si, dis-je, le decret n'énonce que cette inter-

rogation, je demande qu'il soit amplié.

La lettre de M. Du Portail nous apprend seulement que le ministre de la guerre n'a pas donné d'ordre; nous devons connaître celui qui a donné l'ordre. C'est là ma réflexion. (Applaudissements.)

- M. Le Déist de Botidoux. Je demande que le comité des recherches nous fasse samedi prochain le rapport de l'affaire de Moret.
- M. de Mirabeau. Ce n'est pas le comité des recherches qui peut répondre à cette question : il fera le rapport qui lui a été enjoint, mais cette

question ne peut être faite qu'au gouvernement. Le gouvernement doit répondre et je fais la motion expresse qu'il soit interrogé officielle-

ment.

M. de Montlosier, de sa place. Je demande la question préalable sur la motion faite par M. de Mirabeau. (Violentes interruptions.)

Voix nombreuses: A la tribune!

M. de Montlosier, à la tribune. Je (demande la question préalable sur la motion de M. de

Mirabeau, et je pense, Messieurs, qu'il est inutile de demander quels sont ceux, dans le minis-tère, qui peuvent avoir donné des ordres pour faire accompagner Mesdames, tantes du roi.

[24 février 1791.]

Il n'est pas besoin d'ordres... (Murmures à gau-che.) Je crois, Messieurs, qu'il n'est pas néces-saire de donner des ordres dans de pareilles circonstances, et je suis persuadé que tout ce qui existe de braves militaires dans le royaume, attachés au roi et à la famille royale, se seraient empressés de leur donner tous les secours et toutes les marques de respect, de zèle et de dévouement qui dépendent d'eux.

Je demande donc la question préalable.

M. d'André. J'appuie la motion proposée par

M. de Mirabeau et je m'explique.

D'abord, je m'oppose à la question préalable demandée par M. de Montlosier, en ce qu'il n'a pas saisi le véritable point de la question. Apparemm nt le préopinant n'était pas hier à l'Assemblée quand on a lu le procès-verbal de la muni ipalité de Moret; il résulte de ce procèsverbal que les portes de cette vil e ont été forcées par environ cent chasseurs de Lorraine qui ont avancé dans la ville au galop et les armes hautes contre les citoyens. Or, il est certain que ce fait ne peut être justifié par personne: il ne s'agit pas là d'accompagner, d'escorter, de défendre, de protéger; il s'agit d'une infraction à toutes les

Voilà, certes, un attentat dont il faut connaître les auteurs pour les punir! Autrement, si vous autorisiez, par votre silence, les troupes de ligne à se porter avec leurs armes contre les ci-toyens, la Constitution serait impunément violée, la liberté publique anéantie; il n'y aurait plus de sûreté en France.

Puisque le ministre de la guerre dit n'avoir pas donné d'ordres, il faut savoir quelles sont les personnes qui en ont donné. Les é laircisse-ments présentés par le comité pourront fournir quelques renseignements qui conduiront à connaître l'auteur de ce sait; mais il est indispensable que l'Assemblée le sache.

C'est pourquoi je demande que M. le Président se retire par devers le roi pour lui demander le nom de celui qui, contre toutes les lois, a donné aux chasseurs de Lorraine l'ordre d'entrer dans

la ville de Moret.

- M. Foucault-Lardimalic. Ge ne peut être que le capitaine des chasseurs qui a donné l'ordre.
- M. de Montlosier. C'est parce que j'étais parfaitement instruit de ce qui s'était passé à Moret que j'ai demandé la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

Messieurs, le résultat de ce dont on a instruit officiellement l'Assemblée nationale, est que les troupes de ligne out protégé le passage de Mesdames contre les mouvements séditieux de la plus vile populace. Elles ont main!enu le ser-ment qu'elles ont fait de protéger tous les citoyens et, à plus forte raison, des princesses attachées au roi par les liens du sang; c'est leur devoir seul qui les a guidées.

Nous savons que le premier mouvement des troupes de ligne a été de dissiper des attroupe-ments séditieux de la plus basse classe du peuple. La plus forte raison pour prouver qu'on n'a pas forcé de porte, c'est qu'il n'y en a pas.

J'insiste sur la question préalable et je de-

mande qu'il soit voté des remerciements et des hommages po ir ceux qui ont protége Mesdames.

- M. de Folleville. La proposition de M. de Mirabeau est prematurée et pourrait avoir des conséquences affligeantes et contraires au vœu de la Constit tion. La Constitution veut la responsabilité, l'officier qui commandait est responsable; lors du compte qui vous sera rendu de cette affaire, vous exercerez la responsabilité.
- M. Foucault-Lardimalie. J'ai des vues différentes de celles du préopinant. Je ne m'oppose point à la motion de M. de Mirabeau, mais je réclame contre une erreur grave qui s'est glissée dans cette discussion.
- M. d'André vous a dit que les chasseurs de Lorraine étaient entrés à Moret les armes hautes; le procès-verbal de la municipalité dit simplement qu'ils y sont entrés les armes à la main. Il n'y est pas dit pour cela qu'ils aient commis aucun délit, et la position de toute troupe en corps est toujours d'avoir les armes à la main.
  - M. l'abbé Maury. Je demande la parole.
- M. de Mirabeau. A entendre la manière dont on attaque ma motion, il semblerait que j'ai demandé à l'Assemblée nationale de préjuger la ca se des chass urs de Lorraine et de punir, avant aucune information préalable, l'officier qui les commandait. Je n'ai rien demandé de cela.
- M. Foucault-Lardimalie. Ge n'est pas moi qui....
- M. de Mirabeau. Messieurs, 11en n'est plus clairement déterminé par la Constitution que l'inviolabilité d'un territoire. Chaque territoire a constitutionnellement un pouvoir administratif qui répond du respect dù aux lois dans sa juridiction. Certainement je crois que personne n'appuiera l'étrange doctrine avec laquelle M. de Montlos:er voudrait vous conduire à voter des remerciements pour l'invasion du territoire de Moret.

## M. de Montlosier. C'est mon avis.

M. de Mirabeau. Une violation de territoire vous a été dénoncée, non par des bruits publics, mais par un procès-verbal, par une pièce légale; vous avez dejà statué, dans votre décret d'hier, que ce fait serait éclairei. Quel est à présent le fait à éclaircir? C'est de savoir de quelles mains est parti l'ordre, incontestablement inconstitu-tionnel, qui vous est dénoncé.

On vous a dit que vous aviez un moyen bien simple et que l'officier qui commandait le détachement est responsable. S'il fallait disputer de doctrine, je répondrais que la responsabilité va toujours en haut et non en bas; et, si l'on insis-tait, je dirais que l'officier qui commandait ne doit pas être responsable, mais que le seul responsable doit être le premier qui a donné la première impulsion.

Par la mesure que je propose, je soutiens que vous ne préjugez rien, pas même l'invasion du territoire; je demande seulement qu'on s'assure du nom du donneur d'ordre qui se trouve incriminé dans la municipalité de Moret. Cette de-mande est irréfusable.

D'ailleurs, le décret rendu hier va nous mettre d'accord; tout y est prévu. En effet, l'Assemblée a décrété de demander au ministre de la guerre quel est celui qui a donné aux chasseurs de Lorraine l'ordre de marcher sur Moret. Le ministre de la guerre s'est justifié en répondant que ce n'était pas lui; mais ce n'est pas assez: il n'a pas éclairci le fait; il faut qu'il recherche et qu'il nous dise qui a donné cet ordre.

Tout est donc bien prévu et je demande de pas-

ser à l'ordre du jour.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

M. de Mirabeau. Je demande que votre énon-

ciation soit celle-ci;

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret qu'elle a rendu hier a imposé l'ordre suffisant pour connaître celui qui a signé l'ordre et contre lequel on a porté plainte, passe à l'ordre du jour, après l'observation qui lui en a été faite.»

M. l'abbé Maury. Je demande la parole. (La discussion est fermée.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix la motion de M. de Mirabeau.

(La motion de M. de Mirabeau est décrétée.)

- M. le Président. Je viens de recevoir, à l'instant, de M. le ministre de l'intérieur la lettre sui-vante, relative à l'arrestation de Mesdames, à Arnay-le-Duc:
- « Monsieur le Président, le roi m'a ordonné d'informer l'Assemblée nationale que Mesdames, tantes de Sa Majesté, ont été retenues à Arnay-le-Duc.Il a été dressé à cette occasion, par la commune d'Arnay-le-Duc, un procès-verbal qui contient les motifs sur lesquels cette commune a cru pouvoir se fonder; et Mesdames ayant écrit à M. le Pré-sident de l'Assemblée nationale pour lui faire part de cette circonstance.

« Le roi me charge de vous adresser la lettre de Mesdames, ainsi qu'une expédition du procèsverbal de la commune d'Arnay-le-Duc, pour que vous puissiez en donner connaissance à l'Assem-

blée nationale.

« Le roi ne peut regarder l'obstacle que Mesdames éprouvent, que comme un acte contraire à la liberté qui est assurée à tous les citoyens, et dont Sa Majesté pense que, dans l'état actuel des choses, Mesdames ne peuvent être privées.

« Sa Majesté, qui doit protéger également la liberté de tous, désire donc que l'Assemblée na-tionale prenne les mesures nécessaires pour lever les doutes d'après lesquels la commune d'Arnayle-Duc a cru devoir retenir Mesdames.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« votre, etc.

« Signé: DE LESSART».

Lettre de Mesdames.

- « Arnay-le-Duc, le 22 février 1791.
- « Monsieur le Président, parties de Bellevue avec une permission et un passeport du roi, et avec une délibération de la municipalité de Paris, qui constate le droit que nous avens de tra-verser la France, nous sommes aujourd'hui arrêtées à Arnay-le-Duc, malgré le vœu de la municipalité et du district, sur les raisons énoncées dans le procès-verbal que nous avons l'honneur